
COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU

TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE OUAGADOUGOU

RG N° 212
Du 13/06/2018

Jugement N° 122
DU 26/03/2019

Affaire :

BABF

ET

SAWADOGO Inoussa

Requête à fin
d'homologation

COMPOSITION :

Présidente :
ZERBO/KABORE
Ursula

Membres :
SINARE Oumarou
Gilbert et
OUEDRAOGO
Boureima

Greffier :
KABORE René

DECISION :
(Voir dispositif)

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso),
en son audience publique ordinaire du vingt six mars deux mil
dix-neuf, tenue au palais de justice de ladite ville par **Madame**
ZERBO/KABORE Ursula ;

Présidente

Messieurs SINARE Oumarou Gilbert et OUEDRAOGO
Boureima, juges consulaires ;

Membres

Avec l'assistance de Maître **KABORE René ;**

Greffier

A rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

La BANQUE ATLANTIQUE BURKINA FASO (BABF),
Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de
Onze Milliards (11.000.000.000) de francs CFA, immatriculée
au RCCM sous le numéro BF OUA 2005 B 1338, dont le siège
est sis à Ouagadougou, Immeuble Nouria Holding, Rue de
l'hôtel de ville, 01 BP 3407 Ouagadougou 01, tél: 25 49 24 46
à 50 -Fax: 25 49 24 51, représentée par son Directeur Général,
laquelle a pour Conseil **Maître Olivier Y. SOME**, Avocat à la
Cour exerçant au Cabinet d'Avocats BAADHIO, 2379 Rue
Didier KIENDREBEOGO, 01 B.P. 2100 Ouagadougou 01
Tél. : (226) 25.31.21.01-Fax: (226) 25.31.21.00 ;

D'une part

Monsieur SAWADOGO Inoussa, né le 15/08/1983 à Bobo-
Dioulasso, titulaire de la Carte d'identité Burkinabè
n°B6308114 du 15/06/2011, délivrée par l'Office Nationale
d'Identification (ONI-Ouagadougou), commerçant de
nationalité Burkinabè, immatriculé au RCCM de Bobo-
Dioulasso sous le numéro BF BBD 2008 A 393 du 26 août
2008, Tél: 71 00 88 44/70 25 77 27, lequel a pour conseil
Maître Albert ZOMA, Avocat à la Cour exerçant au cabinet
Ali NEYA ;

D'autre part

Le Tribunal

Vu les pièces du dossier ;
Vu la requête aux fins d'homologation d'un protocole d'accord transactionnel entre la BABF SA et SAWADOGO Inoussa ;

I : FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par requête en date du 25/04/2018, reçue au tribunal de commerce de Ouagadougou le 29/05/2018, la BABF SA saisissait le Tribunal de Commerce de Ouagadougou, à l'effet de voir homologuer le protocole d'accord intervenu entre elle et SAWADOGO Inoussa ;

A l'appui de sa requête, elle expose que la banque est créancière de la somme de trente-quatre millions cent deux mille huit cent dix (34 102 810) FCFA ; que cette créance résulte des impayés d'un prêt à lui accordé par la banque et dont le compte a fait l'objet d'une clôture juridique le 11/10/2017 ; qu'en vue du règlement intégral de la créance, ils convenaient d'un protocole d'accord de transaction 08/10/2018 ; Que dans un souci de sécurité juridique, les parties requérantes portent les termes entiers de ce protocole à la connaissance du Tribunal de céans et lui demande de bien vouloir l'homologuer et y ordonner l'apposition de la formule exécutoire ;

Qu'appelé plusieurs fois à la barre dans le but de requérir son consentement devant le tribunal, SAWADOGO Inoussa ne comparaisait pas ;

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu qu'au sens des articles 1133 et 1134 du code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ; que dans le but de requérir le consentement de chaque partie avant de procéder à l'homologation de la convention, SAWADOGO Inoussa était plusieurs fois appelé sans aucune comparution, ni motif de non comparution ; que l'homologation procède de la vérification du consentement des parties ; qu'en l'espèce, n'ayant pas pu vérifier cette formalité

essentielle à la décision d'homologation, il convient de rejeter ladite demande ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, en matière commerciale, sur requête et en premier ressort :

- Déboute la Banque Atlantique Burkina Faso (BABF) de sa requête ;
- La condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

Ont signé :

La Présidente



Le Greffier

